

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,
Le vingt-sept janvier, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Camille Flammarion, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

21 janvier 2016

A l'exception de :
Madame MARTIN a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur DONNE a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE.
Monsieur POUSSET a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.
Monsieur CAZIN a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.

Date du
Conseil Municipal

27 JANVIER 2016

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur GUGLIELMI est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 29

Votants ----- 33

6/ CONCESSION DES PLAGES DE PORNICHET – DEMANDE D'EXTENSION DE LA PERIODE D'EXPLOITATION A 8 MOIS

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

EXPOSÉ :

Les plages de Pornichet ont été concédées à la Commune jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, la Commune a perçu les redevances d'occupation des lots de plage. L'Etat a, ensuite, directement délivré à l'ensemble des exploitants des plages, des autorisations d'occupation temporaires jusqu'en 2009. Depuis, les exploitants actuels de la plage occupent sans titre le domaine public, moyennant le versement d'une indemnité à l'Etat. En parallèle, la Commune de Pornichet continue de prendre à sa charge l'entretien des plages et les coûts afférents.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Par délibération n°14.09.08 en date du 22 septembre 2014, la Commune de Pornichet a décidé d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages situées sur son territoire, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Pornichet tel que le prévoit le décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

La Commune souhaite en effet conserver la maîtrise des activités se déroulant sur les plages, sans que la concession en soit confiée à un opérateur privé, afin de garantir le niveau et la qualité du service public offert aux usagers. Elle souhaite par ailleurs préserver les activités économiques balnéaires indispensables à l'animation d'une Commune touristique.

Conformément à l'article R2124-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans les stations classées, la période définie dans la concession peut être étendue au maximum à huit mois par an si la Commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable.

Les textes prévoient en outre que, sur le territoire des stations classées disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L311-6 du Code du tourisme, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément valable pour la durée de la concession pour autoriser le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession.

Le Préfet ne peut délivrer cet agrément qu'après que la Commune d'implantation de la concession se soit déclarée favorable par une délibération motivée. La Commune de Pornichet, par délibération n°14.09.08 en date du 22 septembre 2014, s'est déclarée favorable au maintien en place toute l'année des établissements de plage conformément à l'article R2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Ville de Pornichet s'est vu renouveler son classement en station classée de tourisme par décret en date du 11 janvier 2016.

Aussi, compte tenu de l'intérêt d'étendre la période d'exploitation de la concession au regard de l'animation de la station et de l'attractivité balnéaire de la Commune, et pour préserver les activités économiques et touristiques locales, la Ville de Pornichet sollicite les services de l'Etat, d'une part pour confirmer son souhait d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages situées sur son territoire pour une durée de 12 ans, d'autre part pour bénéficier d'une période d'exploitation de 8 mois par an en raison du classement de la commune en station classée de tourisme.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, articles R2124-13 et suivants, et notamment l'article R2124-17,
- ⇒Vu le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
- ⇒Vu le décret en date du 11 janvier 2016 portant classement de la Commune de Pornichet en station de tourisme,
- ⇒Vu la délibération n°14.09.08 en date du 22 septembre 2014 par laquelle la Commune a décidé d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages,
- ⇒Vu l'avis de la Commission développement économique – tourisme – commerce – port – relations internationales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Confirme son souhait d'exercer son droit de priorité à l'attribution de la concession des plages situées sur son territoire pour une durée de 12 ans.
- Se déclare favorable à l'extension de la période d'exploitation de la concession à 8 mois par an en raison du classement de la Commune en station classée de tourisme.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document relatif à l'attribution de la concession des plages.
- Précise que la délibération sera transmise aux services de l'Etat, notamment aux services en charge du domaine public maritime.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-Claude Pelleteur", written over the printed name.